

# MAIRIE DE BREVAL

##  République Française

 Département des

Yvelines

**2025 T 116**

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire Adjoint,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la demande présentée par M. Adrien LOURO, Président de l’Amicale des Sapeurs-Pompiers de Bréval;

**CONSIDERANT** l’objet de la demande d’arrêté : Occupation du bois de Bréval pour organiser une brocante

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande afin d’organiser une brocante, à savoir :

* Occupation du bois de Bréval du vendredi 26 Septembre 2025 à 7h au dimanche 28 Septembre 2025 à 21h
* Occupation partielle rue de la forêt le dimanche 20 Juillet de 4h à 21h

**ARTICLE 2 – RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l’occupation du domaine public ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 – VALIDITE DE L'ARRETE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

**ARTICLE 4 – RECOURS**

Conformément à l’article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 –** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée

 Fait à BREVAL, le 08/08/2025

 Le Maire Adjoint,

 Jean-Pierre SIMENEL :